

**ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 23.418**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **PETRIAT Nicolas**, sise au 1 rue Jean Jaurès à ORTHEZ 64300, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du jeudi 14 au jeudi 21 décembre 2023 pour une durée de huit (8) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture au N° 79 rue Saint-Pierre à Orthez, **DP : N°006443023X6256**

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du jeudi 14 au au jeudi 21 décembre 2023 pour une durée de huit (8) jours, l'entreprise **PETRIAT Nicolas** est autorisée à occuper le domaine public, au droit du N° 79 rue Saint-Pierre afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, la mise en place d'une grue et d'un échafaudage sera autorisé ainsi qu'à empiéter sur le trottoir et la chaussée au droit du N°79 rue Saint-Pierre. Un camion sera autorisé à stationner devant le n° 1 avenue du 8 mai 1945 (pendant six (6) jours). L'entreprise **PETRIAT Nicolas** sera chargée de mettre en place la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise **PETRIAT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **PETRIAT Nicolas** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour et de 5 €/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 11 décembre 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

